

## **SUD EST ASSAINISSEMENT**

**Mémoire en réponse aux  
observations soulevées lors de  
l'enquête publique du 18 mai au 17  
juin 2011 concernant la demande  
d'autorisation d'exploiter**

### **Un Centre de Tri Haute Performance sur la commune de Nice**

*VU & ANNEXÉ  
à notre rapport d'enquête,  
le 11 juillet 2011*

Le Commissaire Enquêteur

04 Juillet 2011

Afin de faciliter leur suivi, nos réponses sont reprises dans le même ordre que le procès verbal du commissaire enquêteur en date 22 juin 2011.

Elles sont regroupées selon leurs auteurs et par thème.

## SOMMAIRE

### OBSERVATIONS DE M. CUGUBAL (C.N.I.I.D) \_\_\_\_\_ 1

<b>I. La lettre de demande</b>	<b>1</b>
I.1. Nombre d'exemplaires	1
I.2. Rubriques visées dans la lettre de demande	1
I.3. Problématique dépôt PC	1
I.4. Problématique SUP	2
<b>II. Présentation, situation administrative et dossier graphique</b>	<b>2</b>
II.1. Historique du site : les références à l'étude sol	2
II.2. Origine des déchets	2
II.3. Exutoire des déchets non autorisés	3
II.4. Compatibilité avec le Plan départemental	3
II.5. Compatibilité avec le PLU	4
II.6. Nature et volume des activités	4
II.7. Remarques « Situation administrative : ICPE »	5
II.8. Remarques Etude d'impact PC	5
II.9. Remarques relatives au « dossier d'agrément »	5
<b>III. L'étude d'impact</b>	<b>6</b>
III.1. L'état initial	6
III.1.1. Sismicité	6
III.1.2. Contexte géologique	6
III.1.3. Contexte hydrogéologique	6
III.1.4. Pollution du sol et des eaux souterraines	6
III.1.5. Odeur	7
III.1.6. Effet de serre	7
III.1.7. Sites inscrits	7
III.1.8. Réseau routier	7
III.2. Analyse des effets sur l'environnement	8
III.2.1. Intégration dans le Paysage	8
III.2.2. Rejets d'eaux pluviales	8
III.2.3. Problématique odeur	8
III.2.4. Impact sur le climat	9
III.2.5. Impact sonore	9
III.2.6. Déchets générés lors de la phase travaux	9
III.2.7. Impact sur le trafic	9
III.2.8. Tableau récapitulatif des impacts sur l'environnement	10
III.2.9. Justification du CTHP sur le plan technique	10
III.3. Mesures envisagées pour limiter les impacts	10
III.3.1. Préserver le paysage	10
III.3.2. Préserver la ressource en eau	10

III.3.3.	limiter les impacts sur le sol et le sous-sol	11
III.3.4.	limiter l'impact dû aux odeurs	11
III.3.5.	limiter l'impact sur le climat	11
III.3.6.	limiter l'impact sur le bruit	11
III.3.7.	Meilleures techniques disponibles	12

### **OBSERVATIONS DE M. MASSON 13**

I.	Portail de détection de radioactivité	13
II.	Registre déchets	13
III.	Nature et origine des déchets dangereux	13
IV.	Extraction des déchets dangereux	13
V.	Armoire à DTQD	14
VI.	Vidage et exutoire	14

### **OBSERVATIONS DE MLLE CARON 15**

I.	Lieu des permanences	15
II.	Mode de consolidation des fondations	15
III.	Destination des excavations	15
IV.	Filières de traitement	15
V.	Apports de Monaco	15
VI.	Impacts réels	16
VII.	Capacité de traitement	16

### **OBSERVATIONS DE MME DUBOIS (F. A. M. A.) 17**

I.	Contrôles sur son fonctionnement	17
II.	Contrôles des rejets aériens	17
III.	Contrôles des niveaux de bruit	17
IV.	Taux de valorisation des matières	17
V.	Taux et caractéristiques des refus	17

<b>VI. Déchets refusés</b>	<b>18</b>
<b>VII. Extraction des déchets dangereux</b>	<b>18</b>
<b>VIII. Enquête publique</b>	<b>18</b>
<b>IX. Compléments à apporter</b>	<b>18</b>

### **OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION NICEA 19**

<b>I. Déchets dangereux</b>	<b>19</b>
<b>II. Portail de détection de radioactivité</b>	<b>19</b>
<b>III. Registre déchets</b>	<b>19</b>
<b>IV. Extraction des déchets dangereux</b>	<b>19</b>
<b>V. Armoire à DTQD</b>	<b>20</b>
<b>VI. Vidage et exutoire</b>	<b>20</b>
<b>VII. Compatibilité avec le PEDMA</b>	<b>20</b>
<b>VIII. Lieu des permanences</b>	<b>20</b>

### **OBSERVATIONS DE MME HERNANDEZ-NICAISE 21**

<b>I. Lettre de demande</b>	<b>21</b>
<b>II. Rubriques visées dans la lettre de demande</b>	<b>21</b>
<b>III. Avis du SDAP</b>	<b>21</b>
<b>IV. Etudes et excavations</b>	<b>22</b>
<b>V. Dimensionnement des bassins</b>	<b>22</b>
<b>VI. Origine des déchets</b>	<b>22</b>
<b>VII. Stockage des déchets</b>	<b>23</b>
<b>VIII. Taux de valorisation</b>	<b>23</b>
<b>IX. Ressource en eau</b>	<b>23</b>
<b>X. Seuils de rejets</b>	<b>24</b>
<b>XI. Circulation</b>	<b>24</b>

### **OBSERVATIONS DE MRS BONFILS – MICHAUD25**

## **OBSERVATIONS DE M. CUGUBAL (C.N.I.I.D)**

### **I. La lettre de demande**

#### ***I.1. Nombre d'exemplaires***

Dans un premier temps nous avons déposé le dossier en deux exemplaires afin que le service instructeur, en l'occurrence la DREAL, se prononce sur ce dossier.

Dans un deuxième temps, nous avons déposé 13 dossiers complets qui prenaient en compte leurs remarques.

Nous avons donc répondu à l'article R 512-3 du Code de l'Environnement qui précise que le dépôt doit se faire en 7 exemplaires.

#### ***I.2. Rubriques visées dans la lettre de demande***

Le dossier a été déposé le 30 juillet 2010, la rubrique 2920 a été modifiée par le décret du 30 décembre 2010, nous ne pouvions pas anticiper sur cette modification.

L'arrêté d'exploitation reprendra les rubriques en vigueur lors de son élaboration et corrigera ce point.

#### ***I.3. Problématique dépôt PC***

Le dossier de demande d'autorisation et le permis de construire ont été déposés en même temps le 30 juillet 2010 (cf. Annexe).

Le 10 novembre 2010, le dossier de demande d'autorisation a été jugé incomplet par la Préfecture.

Une version modifiée qui tenait compte des remarques du service instructeur a été déposée le 3 janvier 2011.

Le courrier présent dans le DDAE prête à confusion mais il s'agit plutôt d'un courrier accompagnant la version modifiée.

La demande d'autorisation initiale a bien été complétée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

#### ***I.4. Problématique SUP***

La liste des installations classées concernées par les Servitudes d'Utilité Publique est disponible à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement.

Les rubriques de notre demande ne sont pas concernées par les SUP par conséquent notre projet ne relève pas de cette disposition.

## **II. Présentation, situation administrative et dossier graphique**

### ***II.1. Historique du site : les références à l'étude sol***

L'étude de sol propose plusieurs modes de fondation au vu des observations de terrains. Pour les fondations, le choix final se fera après avoir étudié de façon approfondie les différentes techniques avec notre architecte et notre bureau d'étude. Au stade du DDAE, nous n'avons pas à détailler le mode de fondation retenu.

Ces études complémentaires seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés lors de la réalisation du projet.

### ***II.2. Origine des déchets***

Dans notre dossier de demande d'autorisation, nous demandons à pouvoir recevoir les déchets des Alpes Maritimes et de la Principauté de Monaco.

L'arrêté d'exploitation précisera vraisemblablement que les déchets en provenance de Monaco pourront être réceptionnés « sans préjudice des dispositions du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Les déchets admissibles sur notre installation sont les Déchets Industriels Banals, les encombrants, les Vieux Papiers et le verre.

Ces déchets proviendront de clients industriels implantés par exemple dans la zone industrielle de Carros, dans la zone d'Activités de Sophia-Antipolis, dans la Plaine du Var ou de clients exerçant leurs activités dans la Grande Distribution ou dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

Les déchets des collectivités proviendront des déchetteries, des collectes sélectives, des points d'apport volontaire ...

### ***II.3. Exutoire des déchets non autorisés***

Les ordures ménagères, les pneumatiques, pour en citer quelques uns, ne sont pas admissibles sur notre installation. Si le pré-tri des déchets met en évidence des déchets non autorisés, ils seront écartés des opérations de tri et stockés dans des bennes spécifiques pour évacuation vers l'exutoire autorisé.

En fonction de leur nature, ils seront évacués vers les installations agréées, par exemple les pneumatiques vers notre centre de regroupement à Villeneuve-Loubet, les ordures ménagères vers les centres de traitement des collectivités concernées.

Tous les moyens (chauffeurs, camions, ...) seront mis en œuvre par notre agence de Cagnes sur Mer.

De même, les déchets sortants non valorisables seront évacués en filières agréées, par exemple :

- les déchets non combustibles, en attendant la mise en place de filières sur le département des Alpes Maritimes, vers les ISDND des Bouches du Rhône,
- les fines de dépoussiérage feront l'objet d'analyse préalable pour aller soit dans la filière des déchets dangereux soit dans celle des déchets non dangereux.

### ***II.4. Compatibilité avec le Plan départemental***

Le plan souligne la déficience d'unités de tri et de valorisation de déchets non ménagers et d'encombrants et mentionne l'existence de notre projet.

Notre installation permettra de répondre aux objectifs du plan et de réduire l'exportation de ce type de déchets en dehors des Alpes Maritimes, il est donc bien compatible au Plan départemental.

Les filières mentionnées dans le dossier sont celles opérationnelles à ce jour pour ces produits. Malheureusement des industriels locaux ou régionaux ont récemment fermé (papeteries Etienne, ...).

Il a donc fallu trouver d'autres solutions, parfois nationales (papetiers et cartoniers dans la Vallée du Rhône), européennes (panneautiers utilisant le bois recyclé en Italie) ou même internationales (grand export pour le plastique notamment)...

Bien évidemment les solutions locales sont privilégiées quand c'est possible, c'est le cas de la sidérurgie (acier à Fos sur mer) ou des cimenteries du département pour les CSR...

Nous parlons d'un centre de tri « haute performance » car il permet d'atteindre au moins 50 % de valorisation sur des déchets en mélange grâce à des équipements principalement automatisés. A ce jour, il n'existe que deux centres de tri de cette technologie pour ce type de déchets. Les centres de tri existants n'atteignent pas ce taux de valorisation sur des DIB et des encombrants en mélange ou traitent uniquement des déchets de collectes sélectives qui font déjà l'objet de collectes pré-triées.

## ***II.5. Compatibilité avec le PLU***

A la date de remise du dossier (30 juillet 2010) notre projet prenait en compte le PLU en vigueur et le projet du futur PLU. Ce dernier a été approuvé le 23 décembre 2010 sur la base du projet que nous avons pris en compte.

Le règlement du PLU et le zonage sont fournis en annexe.

Notre projet respecte toutes les prescriptions du PLU en terme de distance d'éloignement des constructions par rapport aux voies, de distance d'éloignement des constructions par rapport aux limites séparatives, de hauteur de construction, de stationnement ...

Le permis de construire a été instruit et accordé par les Services de l'Etat (territoire de l'OIN « Eco Vallée »). Nous pouvons donc présager qu'il a été jugé compatible avec le PLU en tout point.

## ***II.6. Nature et volume des activités***

Cette alvéole est située dans la zone de préparation contre le mur de séparation avec la zone de process. Un convoyeur dédié permet le retour des déchets en cas de panne d'un des équipements du process.

Le tableau 4 de la page 23 de la partie 2 du dossier de demande d'autorisation fait apparaître la répartition des flux valorisés en sortie de process et non le taux de valorisation comme indiqué dans le tableau repris dans les observations (cf. titre de la colonne correspondante).

Le taux de valorisation globale sera supérieur à 50 % car pour 100 T de déchets entrants dans le CTHP (hors déchets Vieux Papiers) :

- 30,8 % minimum seront évacués dans des filières de valorisation matière, il s'agit des métaux ferreux et non ferreux, du bois, des papiers-cartons, des plastiques durs et des films plastiques,
- 22 % minimum seront évacués dans des filières de valorisation énergétique, il s'agit du CSR, qui, on le rappelle, est un combustible qui vient en substitution des combustibles traditionnels (fioul, fioul lourd) et respecte un cahier des charges très précis (granulométrie, faible taux de chlore, PCI, ...).

Soit 52,8 % de valorisation par rapport aux tonnages entrants (DIB et Encombrants).

Concernant l'exemple des papiers-cartons :

- Sur les 120 000 t/an de DIB et d'encombrants en mélange, entre 9 960 t/an et 12 360 t/an (8.3 à 10.3 %) seront triées et valorisées.
- les 10 000 t/an de Vieux Papiers qui arriveront déjà triées, seront simplement conditionnées dans le CTHP (mises en balles). On aura pour ce flux un taux de valorisation très proche des 100 %

Soit au final 19 960 à 22 360 t/an de papiers – cartons.

Dans le tableau relatif à l'agrément, nous avons indiqué une moyenne de 30 à 40 000 t/an de papiers – cartons car la nature des DIB peut évoluer ; un meilleur tri en amont des Entreprises augmenterait mécaniquement le flux de papier déjà trié (collecte de papiers de bureaux, notamment sur le secteur de Nice Méridia).

Le taux de valorisation matière sur les DIB et encombrants en mélange augmentera donc vraisemblablement.

Ce tableau tient compte de l'évolution possible des caractéristiques des déchets pris en charge sur le site.

### ***II.7. Remarques « Situation administrative : ICPE »***

Le dossier a été déposé le 30 juillet 2010, la rubrique 2920 a été modifiée par le décret du 30 décembre 2010, nous ne pouvions pas anticiper sur cette modification.

La référence à une version antérieure est donc normale.

L'arrêté d'exploitation reprendra les rubriques en vigueur lors de son élaboration et corrigera ce point.

### ***II.8. Remarques Etude d'impact PC***

L'article R 122-8 II 6 a) du Code de l'Environnement précise bien « ..., la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après : Travaux nécessitant une autorisation en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ».

Notre projet est soumis à autorisation au titre des ICPE, une étude d'impact pour le Permis de Construire est donc obligatoire.

### ***II.9. Remarques relatives au « dossier d'agrément »***

L'article L 541-8 du Code de l'Environnement précise que « La collecte, le transport, le courtage et le négoce de déchets sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente section, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients. »

C'est dans le cadre du dernier point (déchets ne présentant de graves dangers ou inconvénients) que nous faisons un dossier d'agrément afin que l'autorisation administrative soit incluse dans l'arrêté préfectoral d'exploiter.

### III. L'étude d'impact

#### *III.1. L'état initial*

##### III.1.1. Sismicité

Le détail sur la conception des bâtiments qui prend en compte le risque sismique est en cours d'élaboration par des bureaux d'études.

Ce détail n'est pas nécessaire au dossier de demande d'autorisation. Il ne remet pas en question le projet.

##### III.1.2. Contexte géologique

Le volet géologique est détaillé en annexe. Un renvoi vers cette annexe dans l'étude d'impact permet au lecteur, s'il le souhaite, d'avoir plus de détail et de ne pas surcharger ce volet qui peut être complexe.

C'est le choix que nous avons pris.

##### III.1.3. Contexte hydrogéologique

La circulaire du 27 septembre 1993 précise que les études de terrain sont en rapport avec le projet, la réalisation d'un centre de tri n'a que peu d'effets significatifs sur l'hydrogéologie du site d'où la référence à des données documentaires et bibliographies.

Nous ne sommes pas dans la même situation que les Installations de Stockage de Déchets ou les carrières qui peuvent avoir un effet sur ce volet.

Nos études de terrain sont limitées à l'échelle du projet.

##### III.1.4. Pollution du sol et des eaux souterraines

Les bases de données BASIA et BASOL sont des références en matière de pollution de sols et des eaux souterraines.

A l'échelle du projet, elles sont suffisantes.

### III.1.5. Odeur

A ce jour aucune activité existante n'est susceptible d'émettre des odeurs, la zone du Pal est une zone d'activité logistique.

Notre activité ayant lieu dans des bâtiments et les déchets réceptionnés n'étant pas des ordures ménagères brutes, il n'y a aucune raison qu'elle modifie le « bruit de fond odeur » de la zone.

### III.1.6. Effet de serre

L'effet de serre est toujours évalué soit à une grande échelle par exemple par rapport à une agglomération, un pays soit en fonction d'une activité polluante par exemple les centrales thermiques.

Du fait de sa petite échelle 2,6 hectares et de sa faible activité « polluante » par rapport à l'effet de serre (pas de procédé de fabrication, de combustion, ...), des études supplémentaires n'auraient pas apporté des informations pertinentes.

Il faut noter que la vocation du CTHP se limite à faire transiter et trier des déchets déjà produits localement. Le CTHP permettra donc d'optimiser la logistique et réduira de façon significative les opérations de transport déjà réalisées depuis le secteur de collecte vers des destinations parfois éloignées.

### III.1.7. Sites inscrits

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) est consulté durant l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, il sera donc le plus à même de faire des observations si besoin.

Depuis la date du dépôt du dossier, la base de données de la DREAL mentionne maintenant deux sites inscrits sur la commune de Nice :

- Le Port de Nice et ses abords,
- Le Littoral de Nice à Menton.

Notre projet ne se situe pas dans ces secteurs.

### III.1.8. Réseau routier

Les données fournies sont des données publiques réalisées par les Services de l'Etat. Refaire ces études à notre compte n'apporterait rien de plus au dossier, même si elles datent de 2008 ce sont des documents de référence.

## *III.2. Analyse des effets sur l'environnement*

### III.2.1. Intégration dans le Paysage

Les « efforts paysagers réalisés par SEA » sont décrits dans le paragraphe 5 relatif aux « Mesures envisagées pour limiter les impacts et estimation des dépenses correspondantes », les mesures compensatoires ne sont pas décrites dans le paragraphe 3 relatif à l' « Analyse des effets sur l'environnement ».

Ce formalisme est imposé par l'article R 512-8 du Code de l'Environnement.

### III.2.2. Rejets d'eaux pluviales

Notre projet est soumis à autorisation, à ce jour le seul texte réglementaire auquel nous sommes soumis est l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les seuils à respecter en rejet dans cet arrêté sont repris intégralement dans les prescriptions des arrêtés types applicables aux installations classées soumises à déclaration.

Les seuils ne sont donc pas plus contraignants pour les sites soumis à autorisation que pour les sites soumis à déclaration.

Le tableau de la page 33 de la partie 3 relatif aux calculs des débits de fuite des eaux pluviales comporte effectivement des erreurs lorsqu'on passe de la colonne « litre/seconde » à la colonne « m<sup>3</sup>/heure » et à la colonne « m<sup>3</sup>/jour ».

Ceci ne porte pas à conséquence dans la suite du dossier car le dimensionnement des bassins a été fait sur la base des litres/seconde.

### III.2.3. Problématique odeur

Les refus fermentescibles ne sont pas destinés à être réceptionnés sur le CTHP ; ils représenteront donc une très faible quantité à l'échelle du projet, de plus l'exploitation étant intégralement réalisée à l'intérieur des bâtiments, il n'y a aucune raison sérieuse pour que le site soit la source d'odeurs. En complément, les refus fermentescibles seront évacués rapidement du site.

Une étude spécifique n'aurait rien apporté de plus au dossier.

### III.2.4. Impact sur le climat

Ce volet a été traité en rapport avec l'échelle du projet.  
Une étude spécifique n'aurait rien apporté de plus au dossier.

### III.2.5. Impact sonore

Effectivement le nombre de 6 VL par jour est une erreur dans le dossier, nous aurons bien :

- 58 camions entrants,
- 19 camions sortants,
- 41 véhicules légers du personnel.

Par rapport au bruit, ce ne sont pas les véhicules légers qui sont les sources les plus importantes.

Cette erreur ne remet pas en question l'analyse des impacts sonores.

### III.2.6. Déchets générés lors de la phase travaux

Ce paragraphe est relatif aux déchets générés lors de la phase travaux, le descriptif des techniques d'excavation n'a aucun rapport avec ce volet.

Le site est une ancienne friche industrielle, à part les terres à déplacer ou à évacuer, les autres déchets seront générés en très faibles quantités. Les déchets verts seront limités à quelques arbustes (débroussaillage), rien de comparable aux volumes des terres à évacuer du site (10 000 m<sup>3</sup>).

### III.2.7. Impact sur le trafic

Les poids décrits dans les colonnes du tableau 6 correspondent au Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) c'est à dire le poids du véhicule avec son chargement, son conducteur et ses éventuels passagers.

Les calculs faits en se basant sur une moyenne de ces chiffres pour estimer les chargements sont donc erronés et ne veulent rien dire.

Par exemple dans le cadre de nos activités, on peut estimer le poids moyen de DIB transportés par type de véhicule à :

Type de véhicule	VL 3,5 T	PL 19 T	PL 26 T	semi 40 T réception	semi 40 T évacuation
Poids transporté (en T)	1	5	7	20	22

### III.2.8. Tableau récapitulatif des impacts sur l'environnement

Les effets du projet dans le temps ne sont pas évalués à l'échelle de la journée ou des horaires d'ouverture du site, ils sont évalués par rapport à la durée de vie d'une telle installation c'est à dire quelques dizaines voire vingtaines d'années.

Ainsi lorsque l'activité cesse, les effets sur les eaux usées, les eaux pluviales, les poussières, les gaz d'échappement cessent aussi, ils ne sont présents que pendant la durée d'utilisation du site et par conséquent temporaires.

Par contre comme le bâtiment peut être repris dans le cadre d'une autre activité on considère l'impact paysager comme permanent.

### III.2.9. Justification du CTHP sur le plan technique

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, il ne nous apparaissait pas opportun de donner le détail technique du procédé mis en œuvre.

Pour information, il est fourni en annexe.

L'identification des dangers n'est pas à réaliser dans ce paragraphe relatif à la « Justification du projet » mais dans un chapitre spécifique que nous retrouvons dans notre dossier en partie 4.

## ***III.3. Mesures envisagées pour limiter les impacts***

### III.3.1. Préserver le paysage

Les mesures présentées dans le dossier sont sommaires et vont à l'essentiel.

Pour plus de détail, nous fournissons en annexe la notice descriptive qui a été jointe au permis de construire.

Pour mémoire le permis a été accordé sur la base de ce document entre autres.

### III.3.2. Préserver la ressource en eau

Nous ne faisons pas état de doute comme indiqué dans les observations mais nous précisons que nous nous basons sur des estimations.

Comme les seuls besoins en eau du site sont pour un usage domestique (pas d'eau de process uniquement pour les sanitaires, douches, ...) et comme le projet est implanté sur la commune de Nice, il est logique de comparer les estimations à celle-ci car c'est à partir du réseau communal que nous serons alimentés, il est donc important de savoir si nos besoins pourront être assurés.

On rappelle aussi les eaux de toiture seront récupérées dans un bassin spécifique afin de répondre aux besoins d'arrosages des espaces verts.

### III.3.3. Limiter les impacts sur le sol et le sous-sol

Les mesures présentent les moyens mis en œuvre pour le stockage des déchets et des produits liquides et pour la gestion des eaux polluées (eaux de voiries et eaux d'extinction incendie), elles sont en rapport avec le projet (centre de tri) et le volet (impacts sur le sol et le sous-sol). De plus comme les activités ont lieu dans les bâtiments et que le site est en rétention, les impacts sont donc limités.

Les mesures prises pour limiter l'impact sur la faune sont décrites dans le paragraphe spécifique à la faune et non dans le paragraphe sur le sol et le sous-sol.

### III.3.4. Limiter l'impact dû aux odeurs

Comme les déchets fermentescibles ne sont pas autorisés dans notre projet, ils seront restreints aux refus éventuels. Comme il va s'agir de faibles quantités, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures qu'on retrouve dans les activités productrices d'odeurs (compostage) comme des rampes d'aspersion de produits masquant ou de parfums. Nous ne prévoyons des mesures que lorsqu'il y a des impacts. Dans ce cas, cela n'apporte rien à la réduction des nuisances du projet qui n'est pas concerné.

### III.3.5. Limiter l'impact sur le climat

Le Groupe Veolia Propreté utilise le logiciel GAG Tracker afin d'établir des Bilans Carbone. Dans le cadre de notre projet, la mise en service du CTHP permettra une réduction de 63 000 t de CO<sub>2</sub> équivalent par an par rapport à la situation actuelle.

### III.3.6. Limiter l'impact sur le bruit

L'estimation prévisionnelle du bruit montre que l'activité sera conforme à la réglementation, cela permet de conforter que l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, ..., susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Plus de détails n'apporteraient rien au dossier, l'essentiel étant de respecter la réglementation.

### III.3.7. Meilleures techniques disponibles

Le site n'a pas vocation à être une installation de préparation de combustibles de substitution, les CSR ne représentent que 22 % des flux sortants.  
La priorité est donnée sur la valorisation matière, nous avons donc suivi la Réglementation en particulier l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2004 plutôt qu'une recommandation de la FNADE qui ne nous concernait pas.

## **OBSERVATIONS DE M. MASSON**

### **I. Portail de détection de radioactivité**

La réglementation relative aux centres de tri de déchets non dangereux ne prévoit pas de portail de radioactivité au contraire de certaines activités (installations de stockage de déchets, incinération, ...) c'est donc en toute légitimité que nous n'avons pas prévu de portail.

### **II. Registre déchets**

Effectivement il s'agit d'un oubli dans le dossier mais comme notre projet respectera la réglementation en vigueur pour ce type d'activité, ces points (indication de la provenance, heure de déchargement, ...) seront dans notre arrêté d'exploitation.

Les logiciels de pesée que nous utilisons sur ce type d'activité reprennent déjà toutes ces obligations, nous n'aurons donc aucune difficulté à les respecter.

### **III. Nature et origine des déchets dangereux**

Ces déchets peuvent se retrouver en mélange avec des déchets autorisés, bien souvent il s'agit de peintures, bombes d'aérosols, de batteries, de bidons d'huiles, de pneumatiques ...

Nous les retrouvons aussi bien dans les déchets industriels que dans les déchets des déchetteries.

Le contrôle des chargements à l'entrée et ensuite dans la zone de préparation permet de les écarter et de les orienter vers les filières autorisées à les prendre en charge.

### **IV. Extraction des déchets dangereux**

La liste des déchets autorisés et interdits sera affichée sur le site.

Notre personnel suit des formations spécifiques à la reconnaissance et à la prise en charge de ces déchets (port des équipements de protection individuelle).

Dans le cadre de la démarche de certification ISO 14 001 que nous mettrons en place sur ce site, des procédures et des documents opératoires décriront précisément la gestion de ces déchets dangereux.

## **V. Armoire à DTQD**

Les caractéristiques de l'armoire sont fournies dans l'annexe II-G du dossier de demande d'autorisation.

Les déchets dangereux seront séparés car ils seront regroupés par nature dans des bacs spécifiques prévus à cet effet ainsi il n'y a aucun risque de mélange entre déchets de nature différente.

## **VI. Vidage et exutoire**

Cette armoire sera vidée chaque fois que nécessaire afin que les bacs correspondants soient toujours disponibles.

Ces déchets seront orientés vers les filières autorisés, aujourd'hui nous faisons appel à la société OREDUI qui dispose d'un centre de regroupement autorisé sur la commune de Grasse pour prendre en charge ce type de déchets.

## **OBSERVATIONS DE Mlle CARON**

### **I. Lieu des permanences**

Cette observation n'appelle aucun commentaire de notre part car nous ne décidons pas des lieux de permanences.

### **II. Mode de consolidation des fondations**

L'étude de sol propose plusieurs modes de fondation au vu des observations de terrains. Le choix final dans le mode des fondations ne se fera qu'une fois tous les types de fondations étudiés de manière plus approfondie. Au stade du DDAE, nous n'avons pas à détailler le mode de fondation retenu.

Ces études complémentaires seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés lors de la réalisation du projet.

### **III. Destination des excavations**

Les excavations iront dans les sites agréés du département par exemple le site de la société SPADA sur la commune de Roquefort les Pins, installation autorisée à recevoir les déchets inertes.

### **IV. Filières de traitement**

Ce n'est pas l'objet du dossier. Sud Est Assainissement répond à un besoin sur le tri uniquement.

### **V. Apports de Monaco**

Dans notre dossier de demande d'autorisation, nous demandons à pouvoir recevoir les déchets des Alpes Maritimes et de la Principauté de Monaco.

L'arrêté d'exploitation pourra autoriser les déchets en provenance de Monaco en précisant la mention « sans préjudice des dispositions du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

## **VI. Impacts réels**

Le dossier de demande d'autorisation présente, entre autres, justement les impacts du projet. La consultation de ce document répondra à cette observation.

## **VII. Capacité de traitement**

La capacité de traitement est liée aux équipements mis en place, en l'occurrence comme la majorité des déchets passent par un broyeur, c'est cet équipement qui détermine cette donnée. Ce sont donc les données des constructeurs qui donnent les capacités de traitement de chaque équipement.

## **OBSERVATIONS DE MME DUBOIS (F. A. M. A.)**

### **I. Contrôles sur son fonctionnement**

Le contrôle de ce type d'installation est assuré par les différents services de l'Etat dans notre cas il s'agit de la DREAL, qui a une mission de contrôle des Installations Classées.

### **II. Contrôles des rejets aériens**

Des mesures seront effectuées à la mise en service de l'installation afin de s'assurer de l'efficacité des systèmes mis en place.

Les garanties des constructeurs de ce type d'installation de traitement des poussières quant à leur efficacité leur seront demandées et ils auront une obligation de résultat que les contrôles permettront de vérifier.

### **III. Contrôles des niveaux de bruit**

Un contrôle réglementaire sera effectué 6 mois après la mise en service de l'installation et ensuite tous les 3 ans.

Ces obligations réglementaires seront reprises dans notre arrêté préfectoral d'exploiter.

### **IV. Taux de valorisation des matières**

Les tonnages seront suivis tout au long de l'année, le rapport annuel d'activité obligatoire pour ce type d'activité permettra de suivre les taux de valorisation.

### **V. Taux et caractéristiques des refus**

De la même façon, les tonnages spécifiques aux refus seront suivis tout au long de l'année, le rapport annuel d'activité obligatoire pour ce type d'activité permettra de connaître le taux et les caractéristiques des refus.

## **VI. Déchets refusés**

Les registres d'entrée et de sortie des déchets permettront de suivre les déchets refusés.  
Les bordereaux de suivi des déchets dangereux permettront aussi d'avoir une traçabilité des déchets pris en charge dans l'armoire à DTQD.

## **VII. Extraction des déchets dangereux**

La liste des déchets autorisés et interdits sera affichée sur le site.  
Notre personnel suit des formations spécifiques à la reconnaissance et à la prise en charge de ces déchets (port des équipements de protection individuelle).  
Dans le cadre de la démarche de certification ISO 14 001 que nous mettrons en place sur ce site, des procédures et des documents opératoires décriront précisément la gestion de ces déchets dangereux.

Ces déchets seront soit écartés manuellement par des opérateurs soit par la pelle située dans la zone de préparation des déchets.

## **VIII. Enquête publique**

Les remarques relatives au lieu des permanences, au nombre d'exemplaires disponibles et à la consultation par Internet en dehors des heures ouvrables n'appellent aucun commentaire de notre part car elles ne sont pas de notre fait.

## **IX. Compléments à apporter**

Les demandes sont reprises dans les points précédents.

## **OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION NICEA**

### **I. Déchets dangereux**

Ces déchets peuvent se retrouver en mélange avec des déchets autorisés, bien souvent il s'agit de peintures, bombes d'aérosols, de batteries, de bidons d'huiles, de pneumatiques ...

Nous les retrouvons aussi bien dans les déchets industriels que dans les déchets des déchetteries.

Le contrôle des chargements à l'entrée et ensuite dans la zone de préparation permet de les écarter et de les orienter vers les filières autorisées à les prendre en charge.

### **II. Portail de détection de radioactivité**

La réglementation relative aux centres de tri de déchets non dangereux ne prévoit pas de portique de radioactivité au contraire de certaines activités (installations de stockage de déchets, incinération, ...) c'est donc en toute légitimité que nous n'avons pas prévu de portique.

### **III. Registre déchets**

Effectivement il s'agit d'un oubli dans le dossier mais comme notre projet respectera la réglementation en vigueur pour ce type d'activité, ces points (indication de la provenance, heure de déchargement, ...) seront dans notre arrêté d'exploitation.

Les logiciels de pesée que nous utilisons sur ce type d'activité reprennent déjà toutes ces obligations, nous n'aurons donc aucune difficulté à les respecter.

### **IV. Extraction des déchets dangereux**

La liste des déchets autorisés et interdits sera affichée sur le site.

Notre personnel suit des formations spécifiques à la reconnaissance et à la prise en charge de ces déchets (port des équipements de protection individuelle).

Dans le cadre de la démarche de certification ISO 14 001 que nous mettrons en place sur ce site, des procédures et des documents opératoires décriront précisément la gestion de ces déchets dangereux.

Ces déchets seront soit écartés manuellement par des opérateurs soit par la pelle située dans la zone de préparation des déchets.

## **V. Armoire à DTQD**

Les caractéristiques de l'armoire sont fournies dans l'annexe II-G du dossier de demande d'autorisation.

Les déchets dangereux seront séparés car ils seront regroupés par nature dans des bacs spécifiques prévus à cet effet ainsi il n'y a aucun risque de mélange entre déchets de nature différente.

## **VI. Vidage et exutoire**

Cette armoire sera vidée chaque fois que nécessaire afin que les bacs correspondants soient toujours disponibles.

Ces déchets seront orientés vers les filières autorisés, aujourd'hui nous faisons appel à la société OREDUI qui dispose d'un centre de regroupement autorisé sur la commune de Grasse pour prendre en charge ce type de déchets.

## **VII. Compatibilité avec le PEDMA**

Le plan souligne la déficience d'unités de tri et de valorisation de déchets non ménagers et d'encombrants et mentionne l'existence de notre projet.

Notre installation permettra de répondre aux objectifs du plan et de réduire l'exportation de ce type de déchets en dehors des Alpes Maritimes, il est donc bien compatible au Plan départemental.

Le PEDMA fait référence à notre projet (cf. page 70 du point 5.3.6 « Le développement des capacités de tri des déchets non ménagers et le soutien au développement de nouvelles »), il est donc bien prévu dans le Plan.

## **VIII. Lieu des permanences**

Cette observation n'appelle aucun commentaire de notre part car nous ne décidons pas des lieux de permanences.

## OBSERVATIONS DE MME HERNANDEZ-NICAISE

### I. Lettre de demande

Le dossier de demande d'autorisation et le permis de construire ont été déposés en même temps le 30 juillet 2010 (cf. Annexe).

Le 10 novembre 2010, le dossier de demande d'autorisation a été jugé incomplet par la Préfecture.

Une version modifiée qui tenait compte des remarques du service instructeur a été déposée le 3 janvier 2011.

Le courrier présent dans le DDAE prête à confusion mais il s'agit plutôt d'un courrier accompagnant la version modifiée.

La demande d'autorisation initiale a bien été complétée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

### II. Rubriques visées dans la lettre de demande

Le dossier a été déposé le 30 juillet 2010, la rubrique 2920 a été modifiée par le décret du 30 décembre 2010, nous ne pouvions pas anticiper sur cette modification.

L'arrêté d'exploitation reprendra les rubriques en vigueur lors de son élaboration et corrigera ce point.

### III. Avis du SDAP

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) est consulté durant l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, il sera donc le plus à même de faire des observations si besoin.

Depuis la date du dépôt du dossier, la base de données de la DREAL mentionne maintenant deux sites inscrits sur la commune de Nice :

- Le Port de Nice et ses abords,
- Le Littoral de Nice à Menton.

Notre projet ne se situe pas dans ces secteurs.

## **IV. Etudes et excavations**

L'étude de sol propose plusieurs modes de fondation au vu des observations de terrains. Le choix final dans le mode des fondations ne se fera qu'une fois tous les types de fondations étudiées de manière plus approfondie. Au stade du DDAE, nous n'avons pas à détailler le mode de fondation retenu.

Ces études complémentaires seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés lors de la réalisation du projet.

Pour la réalisation des travaux, nous serons accompagnés de bureaux d'études spécialisés et nous ferons appel à des entreprises professionnelles pour mener à bien ce projet. Tout sera mis en œuvre afin que les affouillements soient réalisés dans de bonnes conditions même en cas de précipitation.

Les excédents de matériaux iront dans les sites agréés du département par exemple le site de la société SPADA sur la commune de Roquefort les Pins, installation autorisée à recevoir les déchets inertes.

## **V. Dimensionnement des bassins**

L'étude ayant permis de dimensionner les bassins d'eaux pluviales du site est fournie en annexe.

## **VI. Origine des déchets**

Dans notre dossier de demande d'autorisation, nous demandons à pouvoir recevoir les déchets des Alpes Maritimes et de la Principauté de Monaco.

L'arrêté d'exploitation pourra autoriser les déchets en provenance de Monaco en précisant la mention « sans préjudice des dispositions du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Les déchets admissibles sur notre installation sont les Déchets Industriels Banals, les encombrants, les Vieux Papiers et le verre.

Ces déchets proviendront de clients industriels implantés par exemple dans la zone industrielle de Carros, dans la zone d'Activités de Sophia-Antipolis, dans la Plaine du Var ou de clients exerçant leurs activités dans la Grande Distribution ou dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

Les déchets des collectivités proviendront des déchetteries, des collectes sélectives, des points d'apport volontaire ...

## **VII. Stockage des déchets**

La description précise du mode de stockage des différents types de déchets est donnée en page 16 de la partie 2 du dossier de demande d'autorisation.

On y retrouve le volume, la surface au sol, la hauteur ainsi que la nature des cloisons de séparation.

## **VIII. Taux de valorisation**

Le tableau 4 de la page 23 de la partie 2 du dossier de demande d'autorisation fait apparaître la répartition des flux valorisés en sortie de process et non le taux de valorisation.

Le taux de valorisation globale sera supérieur à 50 % car pour 100 T de déchets entrants dans le CTHP (hors déchets Vieux Papiers) :

- 30,8 % minimum seront évacués dans des filières de valorisation matière, il s'agit des métaux ferreux et non ferreux, du bois, des papiers-cartons, des plastiques durs et des films plastiques,
- 22 % minimum seront évacués dans des filières de valorisation énergétique, il s'agit du CSR.

Soit 52,8 % de valorisation en tenant compte de tous les produits valorisables.

Concernant l'exemple des métaux ferreux, l'équipementier s'engage sur un taux de performance pour chaque type de déchets triés dans notre cas il garantit 90 %

## **IX. Ressource en eau**

Afin d'évaluer notre consommation, nous nous basons sur des estimations car comme il s'agit d'un projet nous ne pouvons pas donner autant de précision qu'un compteur.

Il s'agit donc de calculs à partir de données facilement disponibles car les seuls besoins en eau du site sont pour un usage domestique (pas d'eau de process uniquement pour les sanitaires, douches, ...) et ils sont réalisés à partir du nombre de personnes présentes sur le site.

Nous rappelons que pour l'arrosage des espaces verts et la brumisation des zones émettrices de poussières, nous prévoyons de récupérer les eaux de toiture dans un bassin spécifique.

Ainsi les consommations seront seulement limitées au personnel du site.

## **X. Seuils de rejets**

Notre projet est soumis à autorisation. à la date d'élaboration du dossier le seul texte réglementaire auquel nous étions soumis était l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Si le règlement de la Ville de Nice est plus contraignant que ce texte, nous appliquerons ces valeurs.

Dans tous les cas, une convention de rejet sera passée avec le gestionnaire du réseau concerné et la commune, ces seuils seront repris et nous nous engagerons à les respecter.

## **XI. Circulation**

Le Groupe Veolia Propreté et ses filiales comme Sud Est Assainissement respectent la Réglementation en vigueur.

Depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 2009, les véhicules neufs arrivant sur le marché ne peuvent être commercialisés que s'ils respectent la Norme Euro 5 ainsi donc au fur et à mesure du renouvellement de notre parc nos véhicules neufs sont Euro 5.

Comme le site sera opérationnel courant 2012 – 2013, de nombreux véhicules respecteront donc les contraintes les plus fortes mais nous rappelons que d'autres véhicules n'appartenant pas à Sud Est Assainissement auront aussi la possibilité de venir sur le site.

Concernant la co-activité avec le Grand Stade, nous rappelons que les apports de déchets ont lieu principalement dans la matinée, dans une moindre mesure l'après-midi et de façon marginale la nuit.

Hors le Grand Stade sera ouvert au public en soirée et les week-ends soit principalement quand les apports de déchets à notre centre seront moindres, il n'y a pas donc lieu de s'inquiéter d'avoir les deux équipements à proximité, leurs rythmes de fonctionnement étant dissociables.

## **OBSERVATIONS DE MRS BONFILS – MICHAUD**

---

---

La réversibilité introduite par la Réglementation ne concerne que les installations de stockage, notre projet étant un centre de tri par conséquent sans stockage si ce n'est temporaire, il n'est donc pas concerné par ce point.